



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations, clubs et federations

Question écrite n° 65712

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles un fonctionnaire du ministère de la jeunesse et des sports peut briguer une présidence de fédération sportive. Les candidats étant habituellement bénévoles, cela ne risque-t-il pas d'être perçu comme une ingérence de l'État, ce poste nécessitant par définition impartialité et indépendance ? De plus, la présidence d'une fédération sportive étant une fonction bénévole, elle lui demande comment et qui assurera la rémunération de ce fonctionnaire bénéficiaire d'une disponibilité et donc sans salaire.

Texte de la réponse

Reponse. - S'il serait difficilement concevable que les statuts de la fonction publique interdisent aux fonctionnaires de participer aux activités des associations, il n'en va pas de même quant à l'exercice au sein de celles-ci de fonctions susceptibles de mettre en cause l'indépendance des fonctionnaires et du mouvement associatif ou sportif. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ». Divers textes sont venus préciser les conditions de participation de certaines catégories de personnels du ministère de la jeunesse et des sports aux organes dirigeants des associations et des fédérations sportives. Il convient d'éviter en effet que des fonctionnaires d'encadrement, par le biais de mandats électifs, ne prennent des responsabilités hypothéquant leur neutralité ou l'autorité des fédérations sportives. Ainsi, l'arrêté du 31 octobre 1963 impose aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs principaux ou aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, désirant prendre part à la direction d'associations ou d'organismes subventionnés par le ministère de la jeunesse et des sports, de demander à leur administration une autorisation préalable. Le décret no 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives, la circulaire no 88-244 du 13 décembre 1988 et une instruction, no 89-12, du 10 janvier 1989 du ministère de la jeunesse et des sports excluent, en outre, qu'un cadre technique de cette administration mis à disposition auprès d'une fédération sportive puisse être élu dans un comité directeur de la fédération dans laquelle il exerce son activité professionnelle. Hormis ces deux hypothèses, un fonctionnaire du ministère de la jeunesse et des sports peut briguer librement une présidence de fédération sportive. Cette fonction, quel que soit son titulaire, fonctionnaire ou non fonctionnaire, est bénévole dans les fédérations sportives qui ont adopté les statuts types édictés aux termes du décret du 13 février 1985 précité, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le fonctionnaire en disponibilité dont il s'agit ici, contrairement aux fonctionnaires mis à disposition, est placé hors de ses cadres administratifs d'origine. Il ne perçoit donc pas de traitement, car l'administration ne rémunère ses agents qu'après service fait, en application de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée. Quand l'agent en disponibilité réintègre l'administration, il recouvre les émoluments inhérents à sa nouvelle position statutaire. Même en dehors du service, un devoir de réserve minimal s'impose à tous les fonctionnaires. Cette obligation de modération dans l'expression extérieure de ses

opinions est définie au cas par cas par la jurisprudence, compte tenu de la diversité des situations des fonctionnaires, autrement dit de la nature de leurs fonctions et de leur place dans la hiérarchie.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65712

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5714